



Parc national
de La Réunion

AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2024-227

PORTANT SUR L'AUTORISATION DU SURVOL EN DRONE

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON ET SURVOL EN DRONE
« Valorisation des réserves biologiques de l'ONF » - PORCHER BIDOIS Elise
Numéro de dossier : 2024/AD/997
Pétitionnaire : Elise PORCHER BIDOIS (BLABLAPROD)
Adresse du pétitionnaire :
Localisation : volcan, grand Matarum, Aurère, route forestière de Bébour, Mare-Longue

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR/I/2024/220 délivrée le 28 octobre 2024 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation d'images aériennes pour la valorisation des réserves biologiques de l'ONF sur les sites suivants : piton partage, nez coupé de Sainte-Rose, piton de la Fournaise, grand Matarum, Aurère, route forestière de Bébour, Mare-Longue ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Elise PORCHER-BIDOIS, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 29 octobre 2024 et enregistrée sous le numéro AD/2024/997 ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n°CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque le projet de prise de vue et de son nécessite de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n°CA/2023-010 ; que dans le cœur habité et cultivé, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque le projet de prise de vue et de son nécessite de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée ;

Considérant que le projet de prises de vue, objet de la demande, vise à valoriser les réserves biologiques de l'Office national des forêts, pour lesquelles il n'existe pas encore d'images aériennes ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables en raison de leur limitation dans le temps et dans l'espace en accord avec la quiétude des colonies de Pétrels et des visiteurs ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le survol en drone, objet de la demande, sera réalisé en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone, objet de la demande, est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, car il n'existe pas d'images aériennes des zones visées ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'impossibilité de réaliser le projet sans survol par drone ;

Considérant que le survol par drone ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 4.3 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/II/2024/220 est ainsi modifié :

- Les prises de vue et de son doivent se faire depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public à Mare-Longue et dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.
- L'utilisation de drone est autorisée.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « *séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national* »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR//2024/220 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.


Article 4 : Publication


La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

30 OCT. 2024

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Communes de St Philippe, Ste Rose, Cilaos, La Possession
- PNRun : Secteurs Sud, Est, Ouest,
- Service communication, SAADD



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr